

ARRETE N°66-617/PROD

Portant réglementation des droits
d'usage

Le Président du Conseil de Gouvernement;

- VU la loi N°61-1412 du 22 Décembre 1961 relative à l'organisation des Comores;
- VU l'arrêté N°63-1209-PR/G du 24 Décembre 1963 portant composition du Conseil des Gouvernements des Comores;
- VU le décret du 25 Janvier 1930 réorganisant le régime forestier ensemble les textes modificatifs subséquents;
- VU l'arrêté du 17 Novembre 1970 réglant l'application du décret du 25 Janvier 1930 susvisé, et les textes modificatifs subséquents
- VU le décret N°54-89 du 22 Janvier 1954 portant réorganisation du Service des EAUX ET FORETS dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;
- VU le décret N°55-582 du 20 Mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les Territoires d'Afrique relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;
- SUR la proposition du Ministre de la Production & des Industries Agricoles;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

- A R R E T E -

ARTICLE. 1^{ère}..- L'exercice des droits coutumiers d'usage sur les forêts est soumis aux dispositions du titre V du décret du 25 Janvier 1930 ainsi qu'aux dispositions ci-après, et à celles qui pourront ultérieurement être prises pour leur application -

- CHAPITRE 1^{er} -

Principes.-

ARTICLE. 2.- Les droits d'usage auxquels peuvent être soumises les forêts domaniales ou particulières dans la mesure où les dits droits n'auront pas été légalement purgés sont les suivants à l'exclusion de tout autre :

1^o/- le ramassage du bois mort, des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales croissant naturellement dans les forêts ainsi que la récolte du miel et de la cire;

..../....

4 2°/- la coupe de perches et gaulettes destinées à la construction ou à la réparation des habitations personnelles de type local (paillottes et cases en torchis) -

3°/- la récolte, et la préparation du bois de chauffage sur pied;

4°/- la coupe de bois d'oeuvre destiné à la construction ou à la réparation de bâtiments à usage collectif d'intérêt général;

5°/- le pacage des bestiaux -

La pratique des cultures en forêt ou sous-bois ne peut en aucun cas faire l'objet d'un droit d'usage mais reste soumise au régime prévu par la réglementation en vigueur -

ARTICLE. 3.- Pour l'exercice des droits d'usage sont considérés comme forêts les terrains tels que définis à l'article 2 du décret du 25 Janvier 1930 -

Toutefois les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'intégralité de la surface des forêts ou terrains soumis à un régime de classement, y compris le cas échéant les vides, clairières et abords non boisés dès lors que ceux-ci sont inclus dans les limites prévues par les arrêtés de constitution ou d'affectation -

ARTICLE. 4.- Ne peuvent prétendre à l'exercice du droit d'usage que les personnes soumises au seul impôt du minimum fiscal ou dispensées du paiement de celui-ci ainsi que les collectivités telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur -

Cependant le ramassage du bois mort, des fruits, du miel, de la cire et des plantes alimentaires ou médicinales peut être exercé par tous -

ARTICLE. 5.- L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts -

On entend par possibilité d'une forêt la quantité de produits qu'on peut en retirer annuellement, sous la condition d'en maintenir le rendement sensiblement constant sans nuire à la capacité de production et à la conservation de l'état boisé -

ARTICLE. 6.- Dans chaque cas particulier, le Service des EAUX ET FORETS déterminera les prestations maximum qui pourront être servies aux usagers, et, après avis du Service de l'Elevage, le nombre de tête de bétail qui pourra être admis au pâturage, ainsi que, le cas échéant les parties de forêt ou cantons où seront exercés ces droits - Dans les mêmes conditions, les propriétaires de forêt privées pourront toujours demander au Service compétent, que soit déterminée la quotité des droits d'usage pouvant grever leur forêt - Des délibérations des Conseils de Subdivision fixeront la répartition de ces diverses prestations entre les collectivités usagères -

En cas d'abus caractérisé, et ce, nonobstant les poursuites qui pourront être engagées contre les délinquants, l'exercice des droits d'usage par des collectivités nommément désignées pourra être temporairement interdit par le Service des EAUX ET FORETS sous réserve qu'il en soit rendu compte dans les plus

bréfs délais au Conseil de Subdivision -

ARTICLE. 7.- En cas d'événement calamiteux (cyclône, inondation, incendie important) ou tous autres besoins de première urgence, les Chefs des Cantonnements Forestiers, pourront, après avis du Chef de Subdivision, et à charge d'en rendre compte immédiatement au Chef du SERVICE DES EAUX ET FORETS par lettre motivée indiquant la nature, l'importance et le lieu d'application des coupes, délivrer à titre gratuit les permis nécessaires même si le maximum des prestations prévues devait être dépassé - Dans cette éventualité il en serait tenu compte lors de la fixation des prestations de droits d'usage de l'année suivante -

ARTICLE. 8.- Les usagers seront tenus de contribuer, au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts sur lesquels ils exercent leurs droits d'usage -

Des délibérations des Conseils de Subdivision, prises sur proposition du Service des EAUX ET FORETS fixeront l'assiette, le tarif et le mode de règlement de cette contribution -

- CHAPITRE II -

DES DROITS D'USAGE AUTRES QUE CELUI DE PATURAGE

ARTICLE. 9.- Les droits d'usage s'exercent sans formalités préalables en ce qui concerne le ramassage du bois mort, des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales croissant naturellement dans les forêts, ainsi que la récolte du miel et de la cire -

ARTICLE 10.- L'exercice des droits d'usage en ce qui concerne :

1^o/- La récolte et la préparation du bois de chauffage sur pied et du charbon nécessaires aux besoins personnels des habitants;

2^o/ - le prélèvement en forêt de perches et gaulettes destinées à la réparation ou à la construction des cases de type local (paillottes et cases en torchis) ;
se fait sous forme de permis de coupe gratuit délivré par le Chef du Cantonnement Forestier ou son délégué -

ARTICLE. 11.- Sont considérés comme faisant partie des transactions internes de la collectivité ouvrant droit aux prestations définies à l'article précédent les ventes accidentelles de petites quantités de bois de charbon, de bois aux voyageurs de passage en vue de la satisfaction de leurs besoins domestiques s'il n'existe aucun marchand de ces produits dans la localité -

ARTICLE. 12.- Des bois d'oeuvre peuvent également être délivrés dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté pour la construction ou la réparation de bâtiments à usage collectif tels qu'écoles, maisons communes, etc

Dans cette éventualité le permis de coupe gratuit sera établi au nom du représentant légal de la collectivité lequel sera considéré comme demandeur unique et qui pourra pratiquer ou faire pratiquer la coupe de ces bois de construction qu'après marquage des arbres à abattre, par l'agent des EAUX ET FORETS responsable du triage ou du Cantonnement Forestier, ou par le propriétaire lorsqu'il s'agit d'une forêt privée, sous peine de se voir poursuivre en application de l'article 49 du décret forestier du 25 Janvier 1930 modifié par les textes subséquents -

ARTICLE. 13.- Les droits d'usage au bois d'oeuvre ne peuvent en aucun cas s'exercer sur les essences de première et deuxième catégorie et sur les autres espèces de valeur qu'il est de l'intérêt général de protéger et qui pourront être classées dans ce bût par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement -

ARTICLE. 14.- Dans le cas où les droits d'usage s'exercent sur des forêts privées, le Chef du Cantonnement Forestier adressera semestriellement au propriétaire ou à son représentant, un état détaillé des permis de coupe délivrés au cours de la période considérée -

- CHAPITRE III -

DU DROIT DE PATURAGE

ARTICLE. 15.- En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 25 Janvier 1930, le pacage est interdit :

1°/- dans les réserves de reboisement, les forêts de protection et les périmètres de restauration;

2°/- dans les forêts aménagées lorsque l'aménagement ne prévoit pas expressément la possibilité du pacage, ou hors des limites où celui-ci a été autorisé -

3°/- dans les terrains repeuplés artificiellement depuis moins de dix ans -

4°/- dans les parcelles de forêt portant des peuplements de moins de cinq ans -

5°/- dans les parcelles de forêts incendiées ou défrichées sans autorisation pendant dix ans à compter de la date de l'incendie ou du défrichement -

6°/- dans les conditions qui découlent de l'application des articles 16 à 21 ci-dessous -

ARTICLE. 16.- Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leur droit au pâturage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par le Service des EAUX ET FORETS -

Ce Service fera connaître aux collectivités intéressées, par l'intermédiaire du Chef de la Subdivision, les cantons déclarés défensables et ceux dans lesquels le pâturage est interdit, au moins un mois avant la date prévue de l'ouverture ou de la fermeture du pâturage -

ARTICLE. 17.- La durée du pacage pourra dans certains cas être réduite à un certain laps de temps dans l'année -

Dans cette éventualité les époques d'ouverture et de fermeture de la forêt, ou partie de forêt, au pacage seront fixées chaque année par le Service des EAUX ET FORETS, après avis du Service de l'Elevage -

ARTICLE. 18.- Dans toutes les forêts domaniales classées ou non qui ne seront pas affranchies au moyen de cantonnement ou purgées légalement des droits d'usage, l'exercice de ceux-ci pourra toujours être réduit ou interdit par le Service des EAUX ET FORETS, dans des zones et pour des périodes déterminées lorsque le parcours des animaux présente un danger pour la végétation ou la conservation du sol -

ARTICLE. 19.- Dans les forêts classées les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou à l'abrevoir et en revenir seront désignés par le Service des EAUX ET FORETS -

Si ces chemins traversent des zones de forêt non défensables les usagers seront tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans ces bois -

ARTICLE. 20.- Il est défendu à tous les usagers de conduire ou faire conduire des chèvres et des moutons dans les forêts domaniales ou particulières classées ou non -

ARTICLE. 21.- Lorsque le droit au pâturage aura été limité à un certain nombre de têtes de bétail en application de l'article 6 du présent arrêté, les propriétaires de bêtes aumailles seront tenus de marquer celles-ci à leurs frais, d'une marque dont l'empreinte leur sera indiquée par le Service des EAUX ET FORETS -

ARTICLE. 22.- Les animaux pacageant ou divaguant sur les terrains dans lequel le pâturage est interdit par le présent arrêté, ceux trouvés en surnombre dans les terrains où le pâturage a été limité, ainsi que ceux n'ayant pas droit de pâture seront saisis et conduits en fourrière, indépendamment des sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants en application de l'article 58 du décret forestier du 25 Janvier 1930 modifié par les textes subséquents -

- CHAPITRE III -

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE. 23.- Les conditions d'exploitation des palétuviers, et de leurs produits, ainsi que la récolte du raphia qui seront réglementées par des arrêtés ultérieurs du Président du Conseil de Gouvernement suivent à titre transitoire les règles prévues aux articles 10 et 12 du présent texte -

ARTICLE. 24.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- le titre VI (du droit d'usage) : article 27 à 31 de l'arrêté du 17 Novembre 1930 -

- l'article 26 de l'arrêté du 17 Novembre 1930 -

ARTICLE. 25.- Le Ministre de la Production et des Industries Agricoles et les Chefs de Subdivision, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des COMORES et communiqué partout où besoin sera./-

MOHAMED, le 11 MAI 1966

Pour le Président du Conseil de Gouvernement
par délégation :

Le Ministre des Finances.-

Signé : MOHAMED DAHALANI